



MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC

Premier projet de règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 concernant la sécurité des piscines résidentielles

Avis de motion : 7 octobre 2024
Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 octobre 2024
Adoption du premier projet de règlement : 7 octobre 2024
Processus de consultation publique
Adoption du second projet de règlement : 4 novembre 2024
Processus d'approbation référendaire
Adoption du règlement : 2 décembre 2024
Avis public d'entrée en vigueur : À venir
Entrée en vigueur du règlement : À venir

**MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement 272-19 modifiant le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles.

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le règlement de zonage no. 272 pour l'ensemble de son territoire ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Franklin juge à propos de modifier le règlement de zonage no. 272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil peut modifier le règlement de zonage no. 272;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 octobre 2024 ;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 7 octobre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le conseiller Mark Blair, appuyé par Madame la conseillère Lyne Mckenzie et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, chacun attestant avoir pris connaissance du présent règlement, en avoir compris le sens et la portée et se déclarant en accord ;

D'adopter le règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin de modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielles ;

QUE le règlement no. 272-19 modifiant le règlement de zonage no.272 afin modifier les dispositions relatives à la sécurité des piscines résidentielle soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ce Règlement ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression de l'article 2.18 – DROIT ACQUIS DE CERTAINES PISCINES et est remplacé par le texte suivant :

«

2.18 - Le *Règlement* s'applique à toutes les piscines, peu importe leur date de mise en place. Les propriétaires d'une piscine installée avant le 1^{er} novembre 2010, et qui bénéficiaient auparavant d'une exemption, ont jusqu'au 30 septembre 2025 pour mettre aux normes leurs installations. Toutes les autres doivent déjà être conformes aux règles ;

»

Article 3

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2 de l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 2) Lorsqu'une enceinte doit être installée, elle doit avoir une hauteur d'au moins 1,2 mètre de manière à protéger l'accès ;

»

Article 4

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 4) Le dispositif de sécurité passif (loquet) sur toute porte d'une enceinte doit toujours permettre sa fermeture et son verrouillage automatique. Il peut être installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte, ou du côté extérieur de l'enceinte, à au moins 1,5m de hauteur ;

»

Article 5

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par la suppression du paragraphe c) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- c) Supprimé

»

Article 6

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe d) de l'alinéa 5 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- d) À partir d'une plateforme ceinturée par une barrière d'au moins 1,2 mètre de hauteur dont l'accès est empêché par une porte munie d'un dispositif de sécurité conforme à l'alinéa 4) ;

»

Article 7

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 6 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 6) Une piscine hors terre dont la paroi est de moins de 1,2 m de hauteur ou une piscine démontable dont la paroi est de moins 1,4 m de hauteur doivent être entourées d'une enceinte ;

»

Article 8

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 7) Un mur faisant partie de l'enceinte ne doit comporter aucune porte permettant un accès direct à la piscine, ni de fenêtres à moins de 3 m du sol, sauf si l'ouverture de ces fenêtres est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm ;

»

Article 9

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe 1 de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 8) Le système de filtration d'une piscine ou tout autre équipement technique doivent être installés de façon à ne pas servir de support pour grimper et franchir l'enceinte ou la paroi de la piscine. Pour éviter que ces appareils soient utilisés comme points d'appui pour escalader, ils doivent être placés à une distance de plus d'un mètre de la paroi de la piscine ou de l'enceinte s'ils sont installés à l'extérieur de cette enceinte.

»

Article 10

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement du paragraphe b) de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- b) Sous une structure d'au moins 1,2 m de hauteur, difficile à escalader et empêchant l'accès à la piscine ou à l'enceinte à partir des appareils (par exemple : sous une terrasse) ;

»

Article 11

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 11 à l'article 4.2.5.1 CONTRÔLE DE L'ACCÈS comme suit :

«

- 11) Si l'enceinte est une clôture en mailles de chaîne, celles-ci doivent avoir une taille de 30 mm ou moins. Dans le cas contraire, des lattes doivent être insérées dans les mailles.

»

Article 12

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par le remplacement de l'alinéa 4 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 4) Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 0,5 mètre de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3,05 mètres ;

»

Article 13

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 7 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 5) Une bande de dégagement de 1 m doit être maintenue aux abords de l'extérieur d'une enceinte ou de la paroi d'une piscine, lorsque celle-ci n'est pas entourée d'une enceinte. Cette bande doit en tout temps rester libre de toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus l'enceinte ou la paroi de la piscine.

»

Article 14

Le règlement sur le zonage no 272 est modifié par l'ajout de l'alinéa 8 à l'article 4.2.5.3 SÉCURITÉ comme suit :

«

- 6) Aucune fenêtre d'un bâtiment ne doit se trouver à l'intérieur de la bande de dégagement de 1 m, sauf si elle répond aux conditions suivantes :
- a. elle est située à au moins 3 m du sol ou;
 - b. son ouverture est limitée pour empêcher le passage d'une balle de plus de 10 cm.

»

Article 15

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Yves Métras
Maire



Simon St-Michel
Directeur général

7 octobre 2024